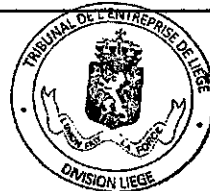


Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



22037309



Graffe

10 MARS 2022

N° d'entreprise : 876 457 059

Nom :

(en entier) : **Association des étudiants HEC-ULg**

(en abrégé) : **Assoc' HEC-ULg**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue Louvrex 14, 4000 Liège en région Wallonne**

Objet de l'acte : Acte modificatif : Révision des statuts de l'asbl et Nominations et Démissions des membres de l'asbl

En ce lundi 16 août 2021, s'est tenue dans les locaux de HEC-ULiège (Rue Louvrex 14, Liège 4000), une Assemblée Générale extraordinaire dans le but d'approuver un changement des statuts de l'Association des étudiants HEC-ULg, ASBL.

Caroline Delhez explique que la révision des statuts implique la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire de l'asbl. Pour qu'une assemblée générale puisse valablement statuer sur une modification de statuts, il importe qu'elle réunisse au moins deux tiers de ses membres effectifs présents ou représentés. Le nombre de votes à atteindre est au minimum de deux tiers pour qu'une modification de statuts puisse être adoptée. S'il s'agit d'une modification qui porte sur l'objet social de l'asbl, le quorum de votes à atteindre est de quatre cinquièmes.

L'Association des étudiants HEC-ULg, ASBL comprend 18 membres effectifs. Le quorum de présence est atteint car 15 membres effectifs étaient présents.

Ces membres présents ont voté à l'unanimité l'approbation des statuts modifiés, tels que présentés en annexe de la convocation (cf. Annexe du présent Compte-Rendu).

TITRE I

DE LA DENOMINATION — DU SIEGE SOCIAL

Article 1. Dénomination

L'association prend pour dénomination : « Association des étudiants HEC-ULg, asbl ».

En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de : « Assoc', asbl ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « asbl », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2. Siège social et durée

Son siège social est établi à 4000 Liège - Rue Louvrex 14, en région Wallonne, dans l'arrondissement judiciaire de Liège. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II

DU BUT SOCIAL POURSUIVI

Article 3. But

L'association a pour but l'épanouissement et la défense des étudiants de HEC-Ecole de gestion de l'Université de Liège au sein de cette Ecole et de la société en général.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

L'exclusion de tout esprit de lucre n'empêche pas l'association de pouvoir chercher, dans les limites autorisées par la loi, les avantages matériels indispensables à son existence et à son développement.

Article 4. Objet(s) L'association a pour objets :

-La promotion de l'Ecole et de son enseignement.

-La réalisation des missions de représentation des étudiants de HEC-Ecole de gestion de l'Université de Liège au sein de cette Ecole et de l'Université ou au sein de toute organisation où une telle représentation pourrait s'avérer utile.

-L'animation de la vie étudiante à HEC-Ecole de gestion de l'Université de Liège en soutenant notamment les associations étudiantes actives dans l'Ecole (notamment, les Organismes d'intérêt Collectifs — OIC).

-Le service aux Etudiants de l'Ecole et ce, indépendamment de leur sexe, couleur, langue, orientation sexuelle ou nationalité, et sans discrimination d'ordre religieux, philosophique, idéologique ou politique.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner en la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

-L'aide aux étudiants de l'Ecole à une amélioration de leur condition matérielle et la promotion de l'entraide à celle fin.

TITRE III

DES MEMBRES

Section I - Admission

Article 5. Composition

L'association est composée de membres effectifs et d'adhérents, qui sont des personnes physiques.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Leur nombre est illimité. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi du 27 juin 1921.

En-dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts. Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans l'éventuel R.O.I.

Article 6. Définitions des catégories de membres

§ 1. Sont membres effectifs :

- 1) Les comparants au présent acte, fondateurs ou associés :
- 2) Toute personne physique admise en cette qualité par le Conseil d'administration sortant ou par le Président sortant. Pour devenir membre effectif, il faudra remplir les conditions suivantes :
 - être inscrit régulièrement au rôle des étudiants de HEC-Ecole de gestion de l'Université de Liège ;
 - être élu par les étudiants de l'Ecole, conformément au règlement électoral de l'Assoc'.
 - être majeur.

Tous les membres sont considérés comme démissionnaires au terme de leur mandat électif.

§ 2. Est adhérente toute personne physique régulièrement inscrite au rôle des Etudiants de HEC-Ecole de gestion de l'Université de Liège. Les adhérents bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts.

§ 3. Le Conseil d'administration pourra accorder le titre d'affilié d'honneur à toute personne physique ou morale souhaitant apporter son concours à l'association et qui serait ainsi appelée à faire partie d'un comité de parrainage. Cette qualité peut être cumulée avec celle de membre effectif ou d'adhérent de l'association.

De même, le titre d'affilié émérite peut être conféré à des personnes qui ont rendu des services insignes à l'association ou aux objectifs qu'elle poursuit.

Section II - Démission, exclusion, suspension

Article 7. Démission, exclusion, suspension

Les membres effectifs et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

L'exclusion d'un membre effectif, d'un adhérent ou d'un affilié ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées conformément aux dispositions légales.

Le non-respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, les infractions graves à l'éventuel R.O.I., aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite, l'utilisation à des fins politiques du nom, des structures, des moyens de l'Association et des fonctions qu'on y exerce, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre ou d'un adhérent.

Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée générale.

Article 8. Conséquences

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant-droits du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

Le membre doit restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient en sa possession et ce, dans les 15 jours de sa démission ou de son exclusion.

Article 9. Registre des membres

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Article 10. Aucune obligation personnelle

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV

DES COTISATIONS

Article 11. Cotisation

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement. Par contre, les adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Il ne pourra être inférieur à 0€, ni supérieur à 25€.

TITRE V

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12. Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est renouvelée annuellement suite aux élections facultaires.

Les membres adhérents ne peuvent se voir accorder un droit de vote, mais ils peuvent être convoqués à l'Assemblée générale si l'ordre du jour le requiert et, dans ce cas, se voir accorder un droit de participer aux délibérations avec voix consultative. Il en va de même pour les affiliés d'honneur ou émérites.

S'ils ne sont pas membres effectifs, sont invités permanents aux réunions de l'Assemblée générale, les membres adhérents qui ont une fonction de direction dans l'une des commissions dont il est question au Titre VII (notamment les Présidents d'OIC).

Article 13. Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) Les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) La nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) La nomination et la révocation des membres représentants l'association dans des organismes extérieurs ;
- 4) Le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 5) La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
- 6) L'approbation des budgets et des comptes ;
- 7) La dissolution volontaire de l'association ;
- 8) Les exclusions de membres ;
- 9) La transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 10) Toutes les hypothèses où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 14. Fréquence des réunions de l'Assemblée générale

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de septembre.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Article 15. Convocation de l'Assemblée générale

Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire ou courriel (avec accusé de réception) adressé au moins huit jours avant l'Assemblée et signé par le secrétaire ou de Président au nom du CA.

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 16. Assistance

Chaque membre - quelle que soit sa qualité - a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Celui-ci doit être membre et ne peut être titulaire que d'un seul mandat à la fois.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix. Les adhérents ou affiliés d'honneur ou émérites peuvent disposer d'une voix consultative mais en aucun cas délibérative.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 17. Présidence de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration et à défaut, par le Vice-président ou à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 18. Délibération de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Article 19. Délibérations spéciales

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 20. Publicité

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Le Conseil d'administration peut également autoriser les adhérents, voire les affiliés ou les tiers intéressés à être informés de manière similaire.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI

DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 21. Composition du Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil composé de trois membres effectifs au moins, nommé par l'Assemblée générale pour un terme de 1 an, et en tout temps révocable par elle.

Si elle le juge souhaitable, l'Assemblée générale peut désigner un ou plusieurs administrateurs non membres effectifs de l'association mais ayant une fonction de direction dans l'une des commissions visées au Titre VII (notamment les Présidents d'OIC).

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Article 22. Vacance

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur quel remplace.

Article 23. Fonctions au sein du Conseil d'administration

Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, éventuellement un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire.

Un même administrateur ne peut pas être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 24. Fréquence des réunions du Conseil d'administration

Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois que le Président ou 2 de ses membres en fait/ont la demande. Les convocations sont envoyées par le Président ou le secrétaire, par simple lettre, courriel ou même verbalement, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en CA. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Le droit de consultation de ce registre se fait sous les mêmes conditions que pour le registre de l'Assemblée générale prévu à l'article 20.

Article 25. Compétences du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Il est notamment compétent pour :

- aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition
- transiger et soumettre à l'arbitrage
- coordonner les activités et les services de l'association, sauf délégation spéciale à un OIC.

Article 26. Gestion de l'association

Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association.

Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un ou plusieurs membre(s) - effectif(s) ou non - délégué(s) à la gestion journalière qu'il choisira et dont il fixera les pouvoirs.

Ils agissent selon le cas individuellement ou conjointement.

Il(s) n'aura (ont) pas à justifier de ses/leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les délégués à la gestion journalière sont désignés pour 1 an et rééligibles. Ils sont en tout temps révocables par le Conseil d'administration.

On entend par « gestion journalière », le pouvoir d'accomplir tous les actes d'administration ne dépassant pas les besoins de vie journalière de l'association ainsi que ceux qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra décider des restrictions et conditions d'exercice de la gestion journalière (ainsi, il pourra restreindre les pouvoirs du Président d'un OIC aux actes de gestion concernant cet OIC) mais ces restrictions ne seront pas opposables aux tiers même si elles sont publiées.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 27. Représentation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Le Président de l'association ou 2 administrateurs agissant conjointement représente(nt) l'association. Cette (ces) personne(s) n'aura (auront) pas à justifier de ses (leurs) pouvoirs vis-à-vis des tiers. Ils sont désignés pour 1 an et rééligibles. Ils sont de tout temps révocables par le Conseil d'administration.

Le(s) délégué(s) à la gestion journalière n'aura(ront) pas à justifier de ses/ leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers en ce qui concerne la représentation de l'asbl en rapport avec cette gestion,

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par 1^{er} Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet (mandat classique) ou du/des organe(s) délégué(s) à la représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 28. Aucune obligation personnelle

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Ces mandats sont exercés à titre gratuit.

Article 29. Libéralités

Le secrétaire ou, en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 EUR.

TITRE VII

ORGANISMES D'INTÉRÊT COLLECTIF (OIC) ET ASSIMILÉS

Article 30. Organismes d'Intérêt Collectif

L'assemblée générale peut décider de constituer des commissions chargées de mener un projet permanent ou ponctuel de l'association. Ces Commissions sont appelées « Organismes d'Intérêt Collectif (OIC) ».

Les conditions de constitution d'un OIC, leurs compétences respectives et leur fonctionnement font l'objet d'un règlement.

Chaque OIC nomme un coordinateur — par exemple, un ou une Président(e) — ainsi qu'un trésorier.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant selon son mode ordinaire de scrutin.

Le respect dudit règlement sera obligatoire pour tout membre effectif ou non ; le manquement à cette obligation pouvant constituer une cause d'exclusion.

Article 32. Exercice social

L'exercice social commence le 15 juillet pour se terminer le 14 juillet de l'année suivante,

Article 33. Comptes et budget

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 34. Comptabilité et publicité

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs ou non peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation

Article 35. Désignation d'un vérificateur des comptes

L'Assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes et un suppléant, le cas échéant. Le vérificateur aux comptes, de même que son suppléant, sont choisis en-dehors du Conseil d'administration. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel.

Ils sont nommés pour quatre ans et rééligibles.

Si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le vérificateur ou son suppléant, il appartient à chaque membre effectif de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

Article 36. Dissolution de l'association



En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une association d'aide, aux étudiants de but et objet analogues à ceux de la présente association.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 37. Relations avec l'Ecole et Propriété intellectuelle

L'association reconnaît qu'elle contracte en son nom et pour son compte et n'engage à aucun moment la responsabilité de l'Ecole.

Néanmoins, elle s'engage à respecter les règlements de l'Ecole et de l'Université de Liège, en particulier en ce qui concerne le respect du matériel et des locaux mis à disposition, à entretenir avec l'Ecole de bonnes relations et à protéger la réputation de l'Ecole et ses différentes marques.

L'utilisation des marques de l'Ecole et de ses dérivés doit faire l'objet d'une autorisation spécifique accordée par les autorités de celle-ci.

Article 38. Clause résiduelle

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Démission - Nomination des administrateurs:

En ce lundi 16 août 2021, s'est tenue dans les locaux d'HEC-ULg (Rue Louvrex 14, Liège 4000), une Assemblée Générale regroupant les membres de l'Assemblée générale de l'Association des Etudiants HEC-ULg.

Les membres de l'Assemblée générale de l'Association des Etudiants HEC-ULg ont accepté la démission des anciens administrateurs suivants :

- Delhez Caroline, Présidente (98.06.10-290.55)
- Stalars Fanny, Trésorière (98.09.12-266.40)
- Stalars Adrien, Vice-président (97.09.18-217.82)

Et accepté la nomination des nouveaux membres du conseil d'administration de l'asbl:

- Tom Jacquemart, Trésorier (99.03.02-305.86)
- Nicolas Pepinster, Président (99.01.13-289.49)
- Emilie Despriet, Vice-présidente (99.11.29-422.88)

Sont désignés délégués à la gestion journalière, les personnes suivantes, chacune agissant individuellement pour le secteur d'activité qui est le sien :

- Pour la gestion journalière de la Cafet': Henin Thomas
- Pour la gestion journalière de la Jphec: Paulis Emilie
- Pour la gestion journalière de la Events: Pleic Emma
- Pour la gestion journalière de la ESN: Moradi Cyntia
- Pour la gestion journalière de la Centrale des cours: Daniel Louis
- Pour la gestion journalière de la Essentia: Jossens Rosine
- Pour la gestion journalière de la Dow Jones: Deforges Simon
- Pour la gestion journalière de la Sport: Belvaux Mathieu
- Pour la gestion journalière de Comité 5ème (C5): Bovy Emma
- Pour la gestion journalière de HEC Liège Business Game : Mestach Julien

Personne ayant pouvoir de représenter l'Assoc' HEC-Ulg à l'égard des tiers :

DELHEZ Caroline en sa qualité de présidente 2020-2021 (nommé dans les dernières nominations, publiées le 25/08/2020)